

Nº 5583⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant

1. **la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
2. **la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 13 septembre 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial avait pour objet la transposition dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat de trois directives européennes en matière d'égalité de traitement entre les personnes en ce qui concerne la formation, l'emploi et le travail.

Dans son avis y relatif du 18 juillet 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait marqué son accord avec le projet en question, sous la réserve toutefois de l'élaboration d'un autre projet de loi „destiné à modifier le statut de la fonction communale dans le sens des mesures figurant au projet sous avis“.

Les amendements transmis à la Chambre ont précisément pour but d'introduire des mesures parallèles pour le secteur communal, de sorte qu'elle ne peut qu'y marquer son accord – encore qu'elle se demande, en ce qui concerne la forme, si le Ministre de l'Intérieur n'aurait pas dû être associé, en tant que Ministre de tutelle du secteur concerné et sous une forme ou une autre, à l'élaboration des amendements et à la saisine de la Chambre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que le projet sous avis soit soumis à la commission centrale instituée par l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, commission qui a précisément „une mission de consultation, de concertation et de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes“.

En deuxième lieu, il est proposé de supprimer du projet initial, à la demande formelle du Conseil d'Etat et pour des raisons de technique procédurale législative que la Chambre n'entend pas approfondir dans le contexte du présent avis, „toutes les dispositions relatives à la transposition de la directive 2002/73/CE“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ayant aucune objection à présenter à ce sujet non plus, elle se déclare en conséquence d'accord avec les amendements lui soumis pour avis, dont le texte n'appelle pas d'observations particulières de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

